

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHIMIREC**

5 à 17 rue de l'Extension  
93440 Dugny

**Références :** N3-2025-231  
**Code AIOT :** 0006304424

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CHIMIREC implanté Route de Vitré 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Route de Vitré 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006304424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Tri, transit, regroupement de déchets dangereux

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/02/1996, articles 7.3.4 et 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Sans objet
3	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/1996, article 7.3.3	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/02/1996, article 9.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site a cessé son activité depuis le 18 octobre 2024. La procédure de cessation d'activité est à réaliser par l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R512-75-1, des terrains concernés du site.  III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R512-39.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'ensemble des cuves de stockages des déchets liquides a été vidé de leur contenu et a été nettoyé. Les rapports d'intervention datant du 16, 17 et 18 octobre 2024 et les BSDD associés ont été transmis par l'exploitant.  L'exploitant déclare ne plus réceptionner de déchets sur le site depuis l'opération de nettoyage des cuves.  L'exploitant déclare avoir décidé de cesser son activité ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : Contrôle des eaux de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/1996, articles 7.3.4 et 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des eaux de rejet

**Prescription contrôlée :**

- Réalisation du contrôle
- Conformité des résultats

**Constats :**

L'exploitant réalise le contrôle de ses eaux de ruissellement 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres réglementaires et mensuellement pour les paramètres MES et DCO (à partir d'août 2024).

Pour l'année 2024, les analyses semestrielles sur l'ensemble des paramètres ont été réalisées par la société WESSLING le 17 juin 2024 et le 9 décembre 2024. L'ensemble des paramètres a été analysé et les résultats sont conformes.

Les analyses mensuelles sur les paramètres MES et DCO ont été réalisées par la société WESSLING le 29 août 2024, le 30 octobre 2024, le 2 décembre 2024, le 3 janvier 2025 et le 6 février 2025 : les résultats sont conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Aucune analyse n'a été réalisée en septembre pour les paramètres MES et DCO. L'exploitant apporte des éléments d'explication quant à cette absence d'analyse.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N°3 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/1996, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Vérification annuelle des extincteurs

**Constats :**

L'exploitant dispose de 9 extincteurs sur site qui ont été vérifiés par la société CHUBB le 25 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°4 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/1996, article 9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Réalisation du contrôle

Conformité des résultats

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser la vérification électrique de ses installations par la société DEKRA le 15 mars 2024 : 1 observation identifiée.

L'observation a été classée U3 par le vérificateur : "L'écart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme".

L'exploitant a fait réaliser les actions correctives nécessaires à la levée de l'observation et a présenté le document de réception des travaux du 3 septembre 2024.

L'exploitant a présenté l'attestation Q18 de l'installation qui précise que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion."

**Type de suites proposées :** Sans suite